

LETTRE

DE M. BECQUEY,

Procureur-Général-Syndic du Département de la Haute-Marne;

A M. DE LA LUZERNE,

Évêque de Langres,

En Réponſe à ſa Lettre du 19 Janvier 1791.

Chaumont, le 4 Février 1791.

JE réponds, Monſieur, à votre Lettre imprimée du 19 du mois dernier, que vous m'avez adreſſé le 29; & le premier ſentiment que j'éprouve, c'eſt un extrême étonnement de me voir en correſpondance publique avec vous. Organe de la Loi, j'ai réclamé contre vos maximes inconſtitutionnelles, avec une modération dont vous auriez pu me ſavoir quelque gré. Comment ſe fait-il que je ſois attaqué dans un de vos écrits, pour avoir rempli le plus ſacré de mes devoirs? Je pourrois ſans doute me repoſer avec confiance ſur ces Loix,

l'objet de votre censure, & qui répondent assez à tous leurs détracteurs ; je pourrois, dis-je, considérer en silence des efforts que je crois impuissans. Pensez sur-tout que je me garderois de prendre la plume, si la vôtre n'eût cherché à atteindre que moi : mais ce ne sera pas m'éloigner des fonctions publiques dont je suis chargé, que de consacrer encore quelques momens à la défense de la Loi ; j'écris pour ma Patrie, dont votre doctrine pourroit troubler le repos ; j'écris pour la vérité ; j'écris pour notre Religion sainte, que le systême de résistance, suivi par les Évêques, mettroit en danger, si les peuples n'étoient éclairés sur les vrais motifs de cette résistance.

Je commencerai, Monsieur, par me plaindre de vous, à vous-même. Je vous demanderai pourquoi vous avez supposé que, par le Requisitoire relatif à votre Lettre du 19 décembre aux Administrateurs du Département, j'avois eu le projet de répondre à cette Lettre. En me plaçant ainsi dans une attitude que non-seulement je n'ai pas pris, mais qui ne pouvoit convenir à mon ministère, vous vous êtes procuré le moyen d'en adopter une très-favorable à vos vues. Vous vous êtes mis à portée de dire *que mon silence sur les raisonnemens & les autorités que vous avez employés vous persuade, & convaincra de même tous ceux qui liront mon Requisitoire, que je n'ai rien à y opposer* (1).

Où avois-je, Monsieur, contracté l'obligation de discuter

---

(1) Lettre de M. l'Évêque de Langres, à M. Becquey, page 4.

vos raiſonnemens & les autorités dont vous les appuyez, moi qui n'ai parlé, ni de vous, ni de votre Lettre, dans les réflexions que j'ai énoncé ſur la conſtitution civile du Clergé ; moi qui ne pouvois pas occuper le Directoire de votre diſcuſſion, ſans engager entre vous & lui une lutte théologique qui eût été au moins très-déplacée ; moi enfin qui ai précifément déclaré cette maxime, que des élus du peuple, comptables de tous leurs momens, ne devoient pas donner le ſpectacle de ces vaines & frivoles diſputes qui faiſoient l'éternel aliment de la ſcholaſtique.

Ne croyez donc pas être victorieux, pour n'avoir pas été combattu, & n'attribuez plus à l'impuiſſance de vous répondre, cette réſerve que j'ai dû garder dans un acte adminiſtratif. Je me ſuis contenté de rappeler, dans cet acte, le point de démarcation qui ſépare la puiſſance civile, de la puiſſance ſpirituelle. J'ai dit que les règles extérieures de l'Égliſe ſont partie du régime conſtitutionnel de l'État ; qu'ainſi, une Nation qui ſe régénère, a le droit de les déterminer. J'ai dit que la conſtitution civile du Clergé rétablit l'antique diſcipline. J'ai dit que la véritable piété doit applaudir à une réforme qui va rendre à l'Égliſe ſon premier luſtre. Voilà, Monſieur, ce que j'ai dit en peu de mots, & ce que je démontrerai avec plus de détails dans la ſuite de cette Lettre. Pour faire ſentir ces vérités qui ſont ſimples, je n'avois pas beſoin de me livrer à une controverſe inutile ſur vos écrits ; j'ai donc pu m'en diſpenſer, & cette poſſibilité devenoit un devoir dans ma poſition.

Je n'ai diſcuté, dans mon Requiſitoire, que celui de vos

principes qui attaquoit directement la police civile. Vous prétendiez avoir le droit de publier vos maximes, quoique contraires à la Conftitution ; & je vous ai montré toute la fauffeté de votre fyftême ; je vous ai prouvé que votre liberté étoit reftreinte à cet égard, & qu'il ne pouvoit être permis à perfonne de répandre des écrits capables de troubler l'ordre public établi par la Loi. Vous vous êtes difpenfé de parler, dans votre Lettre, de cette partie du Requifitoire, la feule cependant où je vous avois réellement combattu. C'eft donc à moi qu'il conviendroit de dire, avec quelque fondement, que *votre filence fur ces raifonnemens me perfuade, & convaincra tous ceux qui nous liront, que vous n'avez rien à y oppofer.*

Avant de traiter le fond de la queftion, je dois encore m'expliquer fur l'inculpation que vous me faites d'avoir manqué, envers l'Affemblée Nationale, du refpect que je lui dois. Vous prétendez que j'ai commencé mon Requifitoire par une diatribe injurieufe à une partie de nos Repréfentans. Vous vous êtes livré, en cette occafion, à un mouvement d'indignation contre moi & contre tous ceux qui voient avec douleur ce parti qui, dans l'Affemblée Nationale, profeffe hautement fes regrets pour l'ancien régime, & fa haine contre le nouveau ; qui traverfe fans ceffe la marche du Corps conftituant, retarde ainfi l'avancement de fes travaux, & par conféquent le bonheur des peuples.

Ai-je donc trahi la vérité, en parlant de ces Députés que vous comblez d'éloges, & à qui vous promettez ceux de l'Hiftoire, comme fi la poftérité pouvoit voir autre chofe

que l'opiniâtreté de l'orgueil, dans ce que vous appellez *leur courage héroïque (1)* ? J'ai averti les habitans de cette contrée que le livre de l'expofition des principes des Évêques députés à l'Affemblée Nationale, que vous avez diftribué avec tant de profufion, étoit l'œuvre de *cette partie des Repréfentans qui fait d'inutiles, mais de conftans efforts contre l'établiffement de la Conftitution (2)*. Ne devois-je pas tenir mes concitoyens dans une falutaire défiance fur un écrit qui a déjà fait tant de mal, & que fon titre feul rendoit impofant & dangereux? Ah! pour être jufte, c'étoit aux Évêques députés qu'il falloit adreffer vos reproches.

Loin de faire fervir leur influence facerdotale au triomphe de la Liberté & des Loix; loin de réunir tous les efforts de leur zèle en faveur d'une Conftitution qui a l'humanité pour bafe, & qui s'unit naturellement avec la morale de l'Évangile; loin de porter au milieu de cette commotion univerfelle, fuite inféparable d'une grande révolution, des paroles de confolation & de paix qui peut-être auroient prévenu la plupart des troubles qui ont défolé la France; ils ont gardé un filence mortel. Le premier ouvrage forti de leurs mains, eft celui dans lequel eux, membres du Corps légiflatif, ont attaqué les Loix portées par l'Affemblée Nationale & acceptées par le Roi : puis on les a vus répandre, avec une publicité qu'ils ne donnèrent jamais à leurs inftructions fur la parole de Dieu,

---

(1) Lettre de M. l'Évêque de Langres, à M. Becquey, page 17.

(2) Requisitoire, page 2.

des Lettres dites paſtorales, où ils prêchent le fanatiſme & l'inſurrection.

Et c'eſt du nom de la Religion qu'ils oſent couvrir leurs déclamations incendiaires, quand cette Religion toute paternelle ne veut règner que par la paix. Et ils ne rougiſſent pas d'avoir formé cette coalition anti-patriotique qui pouvoit être ſi fatale à la Religion; ils ne rougiſſent pas d'avoir employé tant de moyens de ſéduction pour ſoulever, contre la Loi, ces Paſteurs vénérables qu'ils humilièrent long-temps de leurs dédains, & dont ils ne ſe ſont rapprochés que pour eſſayer de leur faire partager leur inciviſme. . . . . .

Je termine, Monſieur, cet affligeant tableau que vous m'avez forcé de tracer. Mais ceſſez de m'accuſer d'avoir manqué de reſpect pour l'Aſſemblée Nationale. Qui des Évêques députés, ou de moi, a outragé cet auguſte Sénat? J'ai défendu ſes Loix; & l'injure, ou plutôt le crime, vient de ceux qui les violent.

Maintenant, Monſieur, j'examine vos objections contre la conſtitution civile du Clergé. Vous accuſez nos Légiſlateurs d'avoir entrepris ſur la juriſdiction ſpirituelle; vous prétendez que le pouvoir de régler les élections & d'ordonner les érections, ſuppreſſions & circonſcriptions nouvelles de métropoles, d'évêchés, de paroiſſes, ne peut appartenir qu'à l'Égliſe: voilà ce que vous avez voulu prouver.

Il eſt d'abord eſſentiel de reconnoître, exactement, en quoi conſiſte la puiſſance eccléſiaſtique. Vous dites *qu'elle eſt abſolument indépendante, dans ſon exercice & ſur tous les*

points qui ſont de ſon reſſort, de la puiſſance établie pour gouverner les hommes dans l'ordre temporel ; & ſur cela, je ſuis entièrement d'accord avec vous. Vous dites auſſi que l'Égliſe a un pouvoir de légiſlation & d'exécution. Mais ſur quoi doivent porter ces pouvoirs ? C'eſt toujours la queſtion qui reſte à examiner. Pour l'éclaircir, vous rapportez un texte de M. Fleury, & vous en citez un autre du même auteur, que je crois néceſſaire de tranſcrire ici.

« La juriſdiction eccléſiaſtique conſiſte à conſerver la ſaine » doctrine & les bonnes mœurs. La doctrine ſe conſerve en » établiſſant des docteurs pour la perpétuer dans tous les » ſiècles, & en réprimant ceux qui la voudroient altérer. » L'Égliſe a toujours exercé ce droit, en enſeignant la » doctrine qu'elle a reçue de Jeſus-Chriſt, & *ordonnant* des » évêques qui en ſont les principaux docteurs, & qui, pour » leur aider, ont *ordonné*, outre les prêtres, des diacres » & d'autres miniſtres inférieurs. . . . . La partie de la » juriſdiction qui tend à la conſervation des bonnes mœurs, » s'exerce principalement par l'adminiſtration de la péni- » tence. . . . . Et, enfin, une autre partie de la juriſdiction » eccléſiaſtique, eſt le droit de faire des Loix & des règle- » mens, droit eſſentiel à toute ſociété ». (1)

Voilà, ſelon M. Fleury, en quoi conſiſte la juriſdiction de l'Égliſe, & il eſt certain que Dieu ne lui a pas conféré une plus grande étendue de pouvoirs qui ſeroit ſuperflue. Sa juriſ-

---

(1) Fleury, septième Discours sur l'Histoire ecclésiastique.

diction a pour objet la conservation de la saine doctrine & des bonnes mœurs. Ses moyens sont l'ordination des prêtres, l'administration des sacremens, & par conséquent le droit d'établir des règlemens sur tous ces points.

Vous me faites un crime, Monsieur, de ne regarder comme spirituel dans l'Église, que ce qui intéresse le dogme & la foi ; je vous déclare, cependant, que je persiste dans cette maxime, quoique vous prétendiez que, *pour parler avec exactitude, il auroit fallu dire précisément le contraire* (1). D'abord, pour dire précisément le contraire, il falloit ne pas comprendre le dogme & la foi parmi les objets spirituels ; mais ce n'est pas ce que vous avez entendu : seulement vous voulez qu'on y ajoute la morale, l'administration des sacremens, & la discipline intérieure. Mais ces objets *n'intéressent-ils pas* le dogme & la foi? M. Fleury nous a dit que *la jurisdiction qui tend à la conservation des bonnes mœurs, s'exerce principalement par l'administration de la pénitence* (2). Or, depuis quand ce sacrement & tous les autres ne sont-ils plus liés à la foi & aux dogmes? Depuis quand aussi la discipline intérieure, qui n'est établie que pour leur conservation, leur seroit-elle étrangère ?

J'ai dit encore que les objets qui concernent la discipline extérieure sont temporels, & vous vous êtes plaint à ce sujet de l'abus que vous prétendez que j'ai fait de cette expression

---

(1) Lettre à M. Becquey, page 5.

(2) Septième Discours sur l'Histoire ecclésiastique.

discipline

discipline extérieure. Il ne faut pas, dites-vous, confondre ces deux notions, extérieur & temporel (1).

Vous savez cependant, Monsieur, qu'en définissant la jurisdiction de l'Eglise, M. Fleury ne lui attribue le pouvoir d'établir des règles de discipline *que pour sa conduite intérieure (2) :* ainsi la discipline extérieure n'a pas été comprise dans la jurisdiction ecclésiastique, par l'auteur que vous avez cité vous-même. J'ajouterai quelques observations.

Tout ce qui est dans un État a des relations nécessaires avec lui, & je considère comme extérieures, dans l'Église, ces relations qu'elle est obligée d'avoir avec l'État politique. C'est là ce qu'on peut appeller le temporel de l'Église ; parce que, quelle que soit la détermination que prenne la puissance civile dans ces matières extérieures, le dogme & la foi demeurent toujours purs & intacts. Si, au contraire, l'Église avoit la jurisdiction sur ces objets de discipline extérieure, il pourroit en résulter un préjudice pour l'État dont les intérêts se trouveroient livrés à la disposition du Clergé.

Des exemples feront mieux sentir cette proposition. Les ministres des autels sont nécessaires à la Religion ; cependant, comme c'est parmi les membres de la société qu'ils doivent être choisis, le Souverain civil a le droit d'empêcher un citoyen de se vouer à l'état ecclésiastique, sans sa permission. Les Conciles eux-mêmes ont reconnu ce droit du Souverain

---

(1) Lettre à M. Becquey, page 6.

(2) Institution au Droit ecclésiastique, part. 3, chap. 3.

ſur les ſujets ; & , pendant long-temps, les Princes n'accordoient la permiſſion d'entrer dans les ordres, ou de faire des vœux religieux, que quand l'intérêt de l'État ne pouvoit en ſouffrir (1).

Il faut auſſi des temples ; mais s'il s'agit d'en fixer le nombre, s'il s'agit de l'entretien du culte & du traitement des miniſtres des autels ; tous ces objets, quoiqu'utiles à la Religion, ſont extérieurs & de ſimple police, & c'eſt à la puiſſance politique qu'il appartient de les régler.

C'eſt donc un caractère eſſentiel de notre Religion d'être indépendante de la ſociété civile, quant à ſa Conſtitution ſpirituelle & céleſte, en même temps que ſes rapports extérieurs ſont ſoumis à la puiſſance humaine. Auſſi la diſcipline temporelle peut-elle différer, & diffère en effet ſuivant les lieux & les circonſtances, ſans que la Religion en ſouffre. Les canons d'un concile qui ne concernent que des objets extérieurs ſont admis dans un État & ne le ſont pas dans un autre. Ici, on les exécute avec telles ou telles modifications ; plus loin, on les refuſe abſolument : & cependant, ſi l'Égliſe avoit le droit de gouverner ces objets extérieurs, toutes les Nations catholiques devroient ſe ſoumettre uniformément à ſes loix. Mais nous voyons la France, qui a toujours lutté contre le joug ultramontain, jouir de libertés que n'ont pas les autres

(1) Capit. lib. 1. cap. 120.
Cod. Juſtinian. de Episcop. et Cleric. lib. 12.
Prem. Conc. d'Orléans, de Ordinat. Cleric. can. 4.

Nations. Nous la voyons ſe refuſer à l'admiſſion du concile de Trente, malgré les inſtances de la Cour de Rome & celles du Clergé, tandis que les canons de ce concile ſont obſervés dans tous les autres royaumes catholiques. Enfin, nous voyons François I.er arrêter, avec le Pape Léon X, ce fameux Concordat, qu'on peut appeler le partage des dépouilles du Peuple & du Clergé; & cependant, ce Concordat étoit particulier à la France: & ailleurs on ſuivoit, on ſuit encore, d'autres coutumes ou d'autres concordats, ſans que, pour cela, l'unité de la communion ſoit violée, ſans que la foi en éprouve la moindre atteinte.

L'auteur du livre de l'autorité des Rois, touchant l'adminiſtration de l'Égliſe, établit, ſur cette matière, des principes lumineux & ſolides. Il s'exprime ainſi :

« Pour dire en un mot ce que je crois, non pas ſur mon » propre raiſonnement, mais ſur les déciſions de l'Égliſe » même; j'oſe dire que dans toutes les choſes mixtes, c'eſt-» à-dire, où l'Égliſe & l'État prennent intérêt, mais dans » leſquelles il ne s'agit point de la foi, le Magiſtrat politique » eſt le ſouverain arbitre de l'intérêt de l'État, & que c'eſt » à lui à juger ſi l'intérêt de ſon État eſt tel qu'il doive pré-» valoir ou céder aux beſoins & aux intérêts de l'Égliſe. » Ma raiſon en eſt que, de même qu'en tout ce qui eſt de la » foi, l'État eſt ſubordonné à l'Egliſe; de même, en tout » ce qui n'eſt point de la foi, l'Egliſe eſt ſubordonnée à l'Etat: » car Dieu n'a établi que ces deux ſortes d'ordres dans le » monde, l'ordre naturel & l'ordre ſurnaturel. L'ordre naturel » eſt pour toutes les choſes naturelles & humaines; l'ordre

» surnaturel est pour toutes les choses surnaturelles & divines.
» Dans l'ordre surnaturel, il est indubitable que Dieu a établi
» son Eglise au-dessus de tous les états. Mais, comme nous
» venons de dire que l'ordre surnaturel n'est que pour les
» choses surnaturelles & divines, cet ordre ne concerne aussi
» que les choses de la foi ; car il n'y a que cela de surnaturel :
» hors de là, tout le reste est naturel & humain : il faut donc
» suivre l'ordre naturel dans tout le reste. Quel est cet ordre ?
» C'est que le membre obéisse au chef ; je veux dire que
» l'Eglise, qui est un membre de l'Etat, s'assujettisse aux
» loix du Magistrat politique » (1).

Et en effet, si l'autorité civile n'avoit pas, dans toute sa plénitude, ce pouvoir d'ordonner la discipline extérieure de l'Eglise ; si les peuples étoient soumis, pour cet objet, à la domination du Clergé, que seroit la puissance nationale ? L'Eglise pourroit donc établir à son gré des titres & des bénéfices dans l'Etat ; elle pourroit donc en augmenter le nombre ou le réduire à sa volonté ; elle auroit enfin le droit de maintenir, malgré la Nation, des sièges que celle-ci reconnoit inutiles ? Non, il n'est rien dans l'Etat qui ne soit sujet à ses loix. Les rapports extérieurs de l'Eglise ne peuvent en être exceptés ; ils sont partie de la Constitution politique de

(1) De l'autorité des Rois, sur l'administration de l'Église. Cet ouvrage imprimé en 1700, sous le nom du célèbre Talon, a été attribué, par quelques personnes, à Levayer de Boutigny, auteur de plusieurs ouvrages très-estimés, du dix-septième siècle. C'est sûrement à cause de ce doute, que M. l'Évêque peut éprouver aussi, qu'il m'a porté le défi de citer le texte que je rapporte.

l'empire : c'eſt donc au corps conſtituant qu'il appartient de les régler.

Le royaume de Dieu n'eſt pas de ce monde, c'eſt ſur les ames, c'eſt ſur les conſciences qu'il veut règner, & la puiſſance qu'il a donnée à ſon Egliſe eſt toute ſpirituelle. Il en a conféré une autre aux Nations, car *toute puiſſance vient de Dieu*, & il a commandé à ſon Egliſe de donner l'exemple de la ſoumiſſion, parce que la réſiſtance aux loix des Nations eſt un crime, quels que ſoient les réfractaires.

On trouve dans les préfaces des conciles de Mayence, de Tours & de Châlons, la preuve poſitive que l'Egliſe ſe bornoit à préſenter les règles de diſcipline, & que le Souverain avoit le droit de les adopter ou de les rejetter.

« Que notre Empereur (diſent les Prélats réunis en Concile) » corrige tout ce qui lui paroîtra digne de correction ; nous » ſoumettons nos remarques à ſon jugement, il confirmera » ce qui lui paroîtra convenable, & ſa ſageſſe ſuppléera à ce » qui peut manquer à nos obſervations. » (1)

Un trait du Pape Saint Grégoire montre encore quelle doit être la ſubordination du Clergé aux loix de la puiſſance civile, même quand elles ne ſont par favorables à l'Egliſe.

« Saint Grégoire le Grand, ayant reçu l'ordre de l'Empereur

---

(1) Les textes latins des Conciles de Mayence, de Tours, de Châlons, ſont cités par M. Treilhard, *Rapport à l'Aſſemblée Nationale, au nom du Comité eccléſiaſtique.*

» Maurice de publier une loi, par laquelle il étoit défendu à » ceux qui étoient engagés dans la milice de faire profeffion » monaftique, quoiqu'il crût que cette loi fût trop dure & » contraire à la liberté eccléfiaftique, il ne laiffa pas de la » publier, même avant de faire fes remontrances à l'Empereur. » *Obéiffant*, dit-il, *à vos ordres, j'ai envoyé votre loi en* » *différens endroits ; mais parce qu'elle ne s'accorde pas avec* » *les intérêts de l'Églife, je prends la liberté de le remontrer à* » *mes féréniffimes Maîtres : ainfi je me fuis acquitté de mon* » *devoir, & à l'égard du Prince, & à l'égard de Dieu, en* » *obéiffant à l'ordre de l'Empereur, & en difant librement mes* » *fentimens pour la caufe de Dieu.* Cette conduite de Saint » Grégoire, ajoute M. Dupin dans fon traité *de la puiffance* » *eccléfiaftique & temporelle*, eft bien remarquable, & prouve » évidemment qu'il faut fe foumettre aux loix du Prince, » qui concernent le gouvernement civil, quand même elles » ne feroient pas entièrement favorables à l'Eglife, & que » les Papes ni les Evêques n'ont d'autres moyens, pour en » empêcher l'exécution, que la voie de remontrance (1).

Enfin, Louis le Débonnaire, Charlemagne & plufieurs autres Rois ont réglé eux-mêmes la difcipline extérieure du Clergé.

« L'Empereur Charlemagne, dit Pafquier, fit le premier » livre de fes conftitutions impériales toutes canoniques;

---

(1) Dupin, Traité de la puissance ecclésiastique et temporelle, page 127.

» &, ayant été par lui faites, il commanda à tous ses Evêques » de les observer dedans leurs diocèses (1) ».

C'en est assez, je crois, pour ne laisser aucun doute sur la vérité de ces principes: Que le régime extérieur du Clergé consiste dans tout ce qui est étranger au dogme & à la foi; que ce régime doit être ordonné par l'Etat politique; que la Religion ne peut souffrir de l'exercice de la puissance temporelle sur la discipline extérieure, & que l'Eglise doit se soumettre aux règles que lui prescrit le Souverain civil, lorsque ces règles ne portent aucune atteinte à la foi & au dogme.

Je passe, Monsieur, à l'application de ces principes, pour prouver que l'Assemblée Nationale a pu changer la circonscription des diocèses & des cures, créer des Evêchés dans les Départemens où il n'y en avoit point, en supprimer dans les Départemens où il s'en trouvoit plusieurs.

Vous êtes convenu avec moi que *l'intérêt de l'Église, dans la démarcation des diocèses & des paroisses, n'est pas l'étendue plus ou moins grande* (2). Je vous prie de convenir encore que cet objet intéresse essentiellement l'Etat; car il lui importe de ne pas avoir 132 Evêques, quand 83 lui suffisent: 1.° parce que leur traitement est à sa charge; 2.° parce qu'une Nation ne doit admettre d'autres fonctionnaires publics que ceux qui lui sont absolument nécessaires. Il lui importe aussi que chaque Evêque, chaque Curé puisse remplir exac-

---

(1) Recherches de la France, tome premier.

(2) Lettre à M. Becquey, page 12.

tement ſes fonctions, & par conſéquent que les diocèſes ou les cures ne ſoient ni trop étendus, ni trop reſſerrés.

Voilà, je crois, l'intérêt de l'Etat bien démontré; & ſi, comme vous l'avouez vous-même, le dogme & la foi n'ont aucun intérêt à l'étendue d'un diocèſe ou d'une cure, l'intérêt très-direct qu'y a la Nation place cet objet dans le rang des objets extérieurs, que je vous ai prouvé devoir être réglés par la puiſſance civile.

« Mais, dites-vous, les paſteurs de l'Egliſe catholique » rempliſſent leur miniſtère ſur un double titre; la miſſion » & la juriſdiction. Tout prêtre, ſans miſſion, ne peut pas » enſeigner; ſans juriſdiction, il eſt dans l'impuiſſance » d'abſoudre..... C'eſt à l'Egliſe ſeule qu'il appartient de » donner la miſſion & la juriſdiction; c'eſt donc elle ſeule » qui a droit de les étendre ou de les limiter plus ou moins, » de les circonſcrire dans des bornes raiſonnables, & ce n'eſt » pas au Magiſtrat politique à déſigner aux Prêtres & aux » Evêques, les ames qu'ils doivent inſtruire, les conſciences » qu'ils doivent diriger..... La formation de nouveaux » évêchés, ſans le concours de la puiſſance ſpirituelle, préſente » un vice bien eſſentiel, celui d'interrompre l'apoſtolicité du » miniſtère, & d'établir un ſchiſme dans l'Egliſe (1) ».

Je vous demanderai d'abord, Monſieur, ſi, lorſque Jeſus-

(1) Lettre de M. l'Évêque de Langres, à MM. les Adminiſtrateurs du Département, pages 18, 19, 22 et 28.

Chriſt inſtitua les apôtres, il leur a tracé des démarcations de territoires, & s'il a limité leurs pouvoirs? Il leur a dit: *Inſtruiſez les nations & les baptiſez, leur enſeignant d'obſerver tout ce que je vous ai ordonné..... Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie auſſi; recevez le Saint-Eſprit. Ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur ſeront remis.*

Voilà bien une juriſdiction, une miſſion univerſelle & ſans bornes. Jeſus-Chriſt envoie les apôtres comme ſon père l'a envoyé, & ſans doute la miſſion de Jeſus-Chriſt n'étoit pas limitée. Or, les apôtres avoient un pouvoir ſemblable à celui qu'avoit Jeſus-Chriſt lui-même, & les Evêques, leurs ſucceſſeurs, l'ont auſſi. Il ne peut pas y avoir de différence entre la puiſſance des premiers paſteurs & celle des paſteurs actuels. Les prêtres, à qui l'Egliſe confère l'onction de l'épiſcopat, reçoivent donc tous, avec cet auguſte caractère, le droit d'en exercer les fonctions par-tout où l'intérêt de la Religion les appelle; ainſi, dans les empires où la Religion catholique eſt la Religion de l'Etat, c'eſt la puiſſance civile qui fixe l'exercice de cette miſſion ſainte, en aſſignant le territoire où elle admet que les Evêques exerceront publiquement les pouvoirs qu'ils tiennent de l'Egliſe. Ce ſeul raiſonnement, Monſieur, fondé ſur l'Ecriture même, me paroît détruire tous ceux que vous avez faits ſur la miſſion & ſur la juriſdiction. Il prouve auſſi que l'apoſtolicité du miniſtère eſt indépendante des lieux & des temps; &, en effet, ne ſeroit-ce pas la dégrader que de la croire attachée à telle ou telle égliſe, à tel ou tel ſiège, puiſqu'on lui attribueroit par là un rapport temporel & humain qu'elle ne peut y avoir, elle qui eſt toute céleſte, toute

divine. L'apoſtolicité ſe communique par la conſécration qui eſt l'œuvre de l'Egliſe ; & quels que ſoient les diocèſes & les territoires auxquels on deſtine les nouveaux Evêques, ſi les prélats conſécrateurs ſont des paſteurs légitimes, s'ils ſont les vrais ſucceſſeurs des apôtres, ils donnent par l'ordination un pouvoir ſpirituel abſolument égal à celui dont ils ſont revêtus. Ainſi l'apoſtolicité du miniſtère ne pourroit être interrompue, & il ne pourroit y avoir ſchiſme ſur cet objet, que dans le cas où la conſécration ſeroit irrégulièrement faite par des miniſtres ſans caractère, parce qu'ils ſe trouveroient dans l'impoſſibilité de communiquer le pouvoir épiſcopal qu'ils n'auroient pas eux-mêmes.

Mais, pour vous répondre d'une manière plus directe encore, je ne peux mieux faire que de rapporter les expreſſions d'un Curé de votre diocèſe, député à l'Aſſemblée Nationale (1).

« La juriſdiction épiſcopale, comme toute autre juriſdiction, » peut être conſidérée ſous deux points de vue : 1.° en elle- » même ; & c'eſt le pouvoir ou la capacité qu'a tout Evêque » d'enſeigner ou d'adminiſtrer les ſacremens : 2.° dans ſon » exercibilité ; & c'eſt la faculté ou le droit actuel qu'a tel » Evêque d'adminiſtrer les ſacremens & d'enſeigner.

» Le pouvoir eſt univerſel de ſa nature ; les Evêques ſont » envoyés à toutes les nations, à tous les hommes. Le droit » eſt particulier, il peut être reſtreint à certains lieux, à

(1) M. Monel, Curé de Valdelancourt. Nouvelle défense de la constitution civile du Clergé.

» certains peuples. L'Evêque reçoit le pouvoir dans ſon » ordination, il acquiert le droit par ſa promotion à un » évêché. Le pouvoir vient de Dieu ; le droit ſuppoſe un » titre ; parce que le pouvoir vient de Dieu, les hommes ne » peuvent ni le donner ni l'ôter ; parce que le droit eſt attaché » à un titre, néceſſairement il naît, il ceſſe avec lui. Entiè- » rement ſpirituel, le pouvoir eſt immuable, il ne s'altère » point ; entièrement temporel, le droit eſt paſſager, il eſt » ſuſceptible de plus ou de moins d'étendue : le pouvoir peut » exiſter ſans le droit, je conçois un Evêque ſans diocèſe. » Le droit ne peut pas exiſter ſans le pouvoir ; ce n'eſt pas » le territoire, c'eſt la conſécration qui fait l'Evêque.

» Appliquons ces principes. Un prêtre eſt élu ou nommé » à un évêché ; je ſuppoſe que ſon élection ou ſa nomination » eſt en règle, le voilà donc avec un territoire ; cependant » il n'eſt pas Evêque, il ne le ſera qu'après ſa conſécration. » Avant ſa conſécration il n'aura donc, même ſur ſon terri- » toire, aucun pouvoir épiſcopal.

» Un prêtre eſt conſacré, il eſt Evêque ; il a dès-lors » toute la maſſe de pouvoirs, tous les pouvoirs généraux » qu'un Evêque peut comporter. Cependant, ces pouvoirs, » il ne peut point encore les exercer, parce qu'il n'a point » encore de territoire.

» Enfin le candidat élu ou nommé à un évêché eſt déjà » Evêque. Il avoit le caractère épiſcopal, on lui donne un » territoire ; alors il réunit le droit particulier au pouvoir » général ; alors il peut donner à ſon pouvoir tout l'eſſor » qui lui convient.

» Il existe donc une différence essentielle entre le pouvoir » & le droit d'exercer les fonctions épiscopales. Le droit » n'est donc point une suite nécessaire du pouvoir ; le pouvoir » & le droit n'ont donc pas la même origine : mais si le droit » actuel d'exercer les fonctions épiscopales est attaché à la » possession actuelle d'un évêché, donc il dépend de celui qui » donne l'évêché, donc il n'a en lui-même rien de spirituel ».

Le même auteur répond ensuite aux difficultés qu'élèvent les Evêques, & continue ainsi :

« On demande si le Souverain peut, sans le concours ecclé- » siastique, ériger un évêché, former un diocèse? Je réponds » oui. Parce qu'en érigeant un évêché; parce qu'en formant » un diocèse, le Souverain ne fait qu'indiquer le lieu, marquer » le territoire où un Evêque aura le droit d'exercer les » pouvoirs attachés à son caractère. Or, ces formalités n'ont » rien que de temporel.

« On demande si le Souverain peut supprimer un évêché ? » Je réponds oui. En supprimant un évêché, le Souverain » n'ôte point à l'Evêque son pouvoir épiscopal ; il lui ôte » seulement le droit de l'exercer actuellement dans tel canton. » Or, ce droit, l'Evêque le tenoit du Souverain ; il l'avoit » reçu en recevant son titre.

» On demande, enfin, si le Souverain peut changer le » siège d'un Evêché, s'il peut étendre ou resserrer les limites » d'un diocèse ? Je réponds oui. Tout Souverain est maître sur » son territoire, il a donc le droit de le modifier comme il » le juge à propos. Le Souverain ne donne aucune jurisdic-

» tion nouvelle à l'Evêque dont il agrandit le diocèse ; il
» lui permet seulement d'exercer, sur un plus grand territoire,
» la jurisdiction qu'il exerçoit sur un territoire moins vaste ».

Voilà, Monsieur, des raisonnemens solides qui réfutent victorieusement les vôtres. Ainsi les principes que j'ai posés sur les droits du Souverain, relativement à la circonscription des diocèses & des cures, à l'érection & à la suppression des évêchés, demeurent entiers. Mais, ce qui devroit achever votre conviction, c'est le grand nombre d'autorités qui viennent à l'appui. Je vais vous en citer plusieurs.

L'Eglise, encore à son berceau, suit, pour la division territoriale des diocèses & des métropoles, le plan de division des provinces romaines ; elle se conforme à l'ordre politique.

Le Roi d'Angleterre fait ériger en métropole le siège de Cantorbery, malgré la volonté contraire manifestée par le Pape Saint Grégoire (1).

Pepin, dans une Assemblée Nationale, établit plusieurs Evêques & Archevêques dans les villes qui en avoient besoin (2).

Charlemagne crée des évêchés pour la Saxe, prescrit les limites de différens diocèses (3).

---

(1) Histoire ecclésiastique de Fleury, livre 36.

(2) Baluze, Tom. 1.

(3) *Capitul. Carol. Magn. 789.*

Les Empereurs d'Allemagne érigent auſſi un grand nombre d'Evêques (1).

Mais écoutons parler l'Egliſe elle-même dans les conciles.

Le concile de Paris s'adreſſe au Souverain civil pour rétablir en France des ſièges épiſcopaux abandonnés, ſupprimés par le fait. Il prie le Roi « *qu'il lui plût rétablir quelques* » *égliſes épiſcopales, leſquelles, non-ſeulement demeuroient* » *veuves & deſtituées de paſteurs, mais, par l'injure du temps,* » *sembloient être du tout ſupprimées & réduites à néant (2)* ».

Le 17.ᵉ canon du concile de Calcédoine porte expreſſément que « les *Évêques* doivent être maintenus dans leur juriſ- » diction ſur les paroiſſes, à l'égard deſquelles ils juſtifieront » d'une poſſeſſion trentennaire; que, *cependant*, *ſi l'état de* » *quelque ville eſt changé par la volonté de l'Empereur, les* » *égliſes ſe conformeront aux nouvelles diſpoſitions politiques* » *& civiles (3)* ».

Je ne veux plus rien ajouter, Monſieur, à tant de preuves du droit des Souverains, d'ordonner la fixation des limites des diocèſes, les érections & les ſuppreſſions des évêchés.

Si donc l'Egliſe a auſſi exercé les mêmes pouvoirs, ce ne peut être que par la délégation expreſſe ou tacite des Princes qui ſe repoſoient ſouvent ſur le Clergé du ſoin de régler des

---

(1) Chopin, liv. 1. tit. 4.

(2) Pasquier. Recherches de la France, Tom. 1.

(3) Dupin. De discipl. antiq. ecclesiæ, tom. 5.

affaires importantes de l'Etat, & ſur-tout celles qui intéreſſoient la diſcipline eccléſiaſtique. Mais quand les Rois auroient toujours abandonné cette partie de la puiſſance civile ſur la diſcipline du Clergé; quand nos annales ne nous préſenteroient pas un ſeul fait qui prouvât qu'ils en ont joui; ce droit impreſcriptible du Souverain n'en appartiendroit pas moins à la Nation, qui vient de les recouvrer tous. L'Aſſemblée Nationale n'a donc point excédé ſes pouvoirs, en organiſant cette partie de la Conſtitution de la France.

Je vais, Monſieur, diſcuter la ſeconde queſtion, celle qui porte ſur le mode d'élection aux bénéfices, preſcrit par l'Aſſemblée Nationale.

La Religion eſt néceſſaire aux hommes; elle leur prépare un bonheur éternel; elle répand des conſolations ſur la vie des malheureux; elle inſpire l'amour du prochain, l'amour de la patrie, le reſpect & la ſoumiſſion pour les loix. Plus notre Religion eſt grande dans ſes motifs & dans ſes effets, & plus il importe que le choix de ſes miniſtres ſoit pur & digne de toute ſon excellence. Vous ne nierez pas que les peuples ont le plus grand intérêt à la perfection du régime qui doit procurer ce choix. Auſſi, le vœu général de la Nation commandoit à l'Aſſemblée légiſlative de s'occuper de la réforme des abus qui régnoient depuis ſi long-temps dans les collations d'offices eccléſiaſtiques.

Les Rois nommoient à tous les évêchés, ils nommoient à des cures & à beaucoup d'autres bénéfices. Un grand nombre de laïcs jouiſſoit auſſi du droit de patronage. Ce droit attaché

à des fiefs, étoit quelquefois exercé par des non-catholiques qui les poſſédoient. Enfin, la volonté arbitraire donnoit aux François leurs évêques & leurs curés. La ſuite des ſiècles ſembloit avoir fait oublier que le paſteur eſt établi pour l'avantage du troupeau. Les peuples n'étoient pas même conſultés. La faveur de la cour conféroit les premières dignités de l'Egliſe; & un titre indiſpenſable pour l'obtenir, c'étoit ce qu'alors on appelloit de la naiſſance : ainſi, la Religion & les droits des hommes étoient à la fois indignement outragés.

Pour remédier à cette maſſe d'abus, l'Aſſemblée Nationale a penſé qu'elle devoit établir un principe uniforme dans tout l'Empire. Elle a d'abord ſupprimé tous les droits de patronage & de collation, quels qu'en fuſſent les poſſeſſeurs. Elle a décrété le régime électif pour pourvoir aux évêchés & aux cures, ſeuls titres qu'elle a laiſſé ſubſiſter parce qu'ils ſont les ſeuls utiles.

Vous conteſtez, Monſieur, au Souverain le droit d'opérer un tel changement, ſans le concours de la puiſſance ſpirituelle; & vous me faites de très-vifs reproches pour avoir dit, avec l'Aſſemblée Nationale, qu'en preſcrivant ce régime électif, elle rétabliſſoit les formes de la primitive Egliſe. Il faut donc que je vous rapporte les preuves de cette vérité.

La première élection qui ait eu lieu, c'eſt celle de Saint Mathias, pour remplacer l'apôtre Judas. Les actes des apôtres nous apprennent qu'il fut nommé par tous les fidèles aſſemblés; & que les ſaintes femmes même concoururent à cette nomination

nation (1). Saint Athanase, Saint Cécilien, Saint Cyprien, & beaucoup d'autres évêques des premiers siècles de l'Eglise, furent nommés par le vœu du peuple : *suffragio totius populi.*

Différens conciles, des édits & des ordonnances des Rois prescrivent la forme des élections pour la nomination aux évêchés (2).

En l'ordre premier de notre Église, dit Pasquier, « Il n'y » avoit distinction entre l'évêque & les prêtres. Quelque » temps après, l'évêque tint la première dignité, & les » prêtres, la seconde ; & dès-lors on ne promouvoit nul à la » dignité d'évêque, que ce ne fût par *élection (3)* ».

A la vérité, Monsieur, plusieurs conciles ont ordonné que les évêques seroient nommés par le clergé & par le peuple; mais la principale influence n'appartenoit pas au clergé, comme vous l'annoncez : au contraire, quand le résultat des élections auxquelles le peuple avoit déjà concouru par son vœu, n'élevoit pas à l'épiscopat un candidat qui lui convînt, on recommençoit l'élection. M. Fleury le dit positivement. « On avoit tellement égard au consentement du peuple, que s'il refusoit » de recevoir un évêque, après qu'il étoit ordonné, on ne

(1) Actes des Apôtres, Chap. 1.

(2) Conciles d'Orléans et de Châlons. Histoire ecclésiastique, tom. 7 et 8. Discipline de l'Église, tom. 1. Instruction au droit ecclésiast. tom. 1.

(3) Recherches de la France, tom. 1., liv. 3.

» l'y contraignoit pas, & on lui en donnoit un autre qui lui » fût agréable. . . . . . (1) ».

Ainſi, loin d'être contraint, le peuple n'avoit jamais pour paſteur, que celui qu'il croyoit le plus digne de ſa confiance. L'Aſſemblée Nationale n'a donc fait autre choſe, en rétabliſſant les élections, que rendre au peuple la jouiſſance de ſes premiers droits.

Et ne dites pas, Monſieur, que, dans l'élection d'un évêque, il y ait rien de ſpirituel. Il eſt viſible que l'Egliſe n'intervient dans cette opération, que lors de la confirmation canonique que l'élu eſt obligé de demander au métropolitain, & qu'il ne peut obtenir qu'après avoir été interrogé ſur ſa doctrine & ſur ſes mœurs (2). Cette épreuve, que la loi fait ſubir aux nouveaux élus, doit auſſi vous raſſurer ſur la crainte que vous manifeſtez de voir des électeurs non-catholiques concourir à la nomination des paſteurs de l'Egliſe : outre qu'ils n'auroient aucun intérêt à concerter de mauvais choix, & qu'il n'eſt pas même fraternel de les en ſoupçonner, il ne faut pas oublier que les perſonnes élues par le peuple, ne ſont, pour ainſi dire, que préſentées à l'Egliſe, qui les rejetteroit ſi elle ne reconnoiſſoit pas en elles cette pureté de doctrine & de mœurs qu'il faut apporter pour un miniſtère ſi ſaint.

Et cette confirmation canonique, que le métropolitain

---

(1) Deuxième discours sur l'Histoire ecclésiast.

(2) Constitution civile du Clergé, art. 16. tit. 2.

donnera aux nouveaux élus, eſt encore abſolument conforme aux règles de la primitive Egliſe. Il eſt avoué que c'eſt au onzième ſiècle ſeulement qu'on a commencé à avoir recours au Pape pour confirmer les évêques : avant ce temps, les ſeuls métropolitains, ou les conciles, accordoient la confirmation (1).

Les conciles de Nicée & de Laodicée portent que cette confirmation des évêques ſera faite par les métropolitains, & le ſavant Thomaſſin s'exprime trop clairement ſur ce point, pour laiſſer aucun doute. « Quelqu'effort que nous ayions fait, » dit-il, pour rechercher dans l'antiquité quelques traces » de la police moderne de l'Egliſe, qui a preſque réſervé au » Pape ſeul l'élection & l'ordination de tous les évêques, il » a néanmoins paru que, au contraire, preſque tous les » anciens évêques, ſur-tout dans les patriarchats orientaux, » montoient ſur le trône épiſcopal, ſans que le Pape en fût » même averti.

» Quoiqu'après leur ordination ils écriviſſent au Pape pour » témoigner leur union avec le centre de la communion » catholique, *ce n'étoit nullement pour obtenir de lui la con-* » *firmation de leur nouvelle dignité* ; & ce n'étoient que les » patriarches, les exarques & les primats qui devoient entre- » tenir ce commerce de lettres avec l'Egliſe de Pierre, qui » eſt la ſource de l'unité : tous les autres lui étoient unis par » l'union qu'ils avoient avec leurs chefs (2) ».

(1) De regimine ecclesiæ, tom. 2.

(2) Thomassin. Discipline de l'Église, tom. 2.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que le Pape n'a aucune primauté de jurisdiction, mais seulement de surveillance, sur les autres évêques ; que, long-temps nommé l'Evêque de Rome, & depuis appelé Pape, il est assis sur le premier siège qui est le centre de l'unité catholique, mais sans avoir d'autres pouvoirs spirituels que ceux des autres évêques. Un des articles de l'Eglise gallicane porte cette maxime à laquelle le clergé de France est toujours demeuré attaché : « Que les évêques tiennent leur puissance, non du » Pape, mais de Jesus-Christ, lorsque montant aux Cieux » il commanda à ses apôtres, dont ils sont les successeurs, » de répandre par-tout la sainte doctrine (1) ».

Et, d'ailleurs, « l'apostolat est un, nous dit Saint Cy- » prien (2) ; chaque évêque possède une partie du pouvoir » épiscopal ». Or, le Pape n'a pas reçu de Dieu une portion plus étendue de pouvoirs que les autres prélats ; il est le successeur de Saint Pierre, qui étoit le premier, mais non le supérieur des apôtres : il n'a, comme lui, qu'une simple primauté d'inspection sur les évêques de la catholicité, qui sont tous ses collègues.

Ainsi, reconnoissez que l'Assemblée Nationale a rappelé les formes antiques, en restituant au peuple le droit de choisir les ministres des autels. Reconnoissez encore que le régime qui désormais sera suivi en France, pour la confirmation

(1) Recherches de la France, tom. 1., liv. 3.

(2) De unitate ecclesiæ.

canonique des évêques, & pour leur correfpondance avec le Pape, eft celui des premiers fiècles de l'Eglife.

Mais vous prétendez que, quand le mode des élections feroit préférable, « la puiffance temporelle n'auroit pas le » droit de l'établir; que c'eft l'Eglife qui avoit inftitué cette » forme de nommer fes miniftres; que c'eft l'Eglife qui l'a » changée, & que c'eft à l'Eglife qu'il appartient de la » remettre en vigueur (1).

Je crois, Monfieur, vous avoir prouvé, au commencement de cette lettre, que tout ce qui touche la difcipline extérieure de l'Église doit être réglé par le Souverain civil, & que la jurifdiction fpirituelle ne s'étend que fur fa conduite intérieure. J'appliquerai encore ce principe aux changemens faits par l'Affemblée Nationale, dans la forme de pourvoir aux bénéfices. Le dogme & la foi n'y ont fans doute aucun intérêt. Il n'y a rien de furnaturel & de célefte dans la préfentation, que le peuple fait à l'Eglife, du fujet qu'il croit le plus digne. C'eft donc à l'État politique qu'il appartient de ftatuer fur le mode des élections.

Une preuve que cet objet n'eft pas fpirituel, & qu'il ne fut jamais regardé comme faifant partie de la jurifdiction eccléfiaftique, c'eft que le droit de nomination étoit éxercé par le Roi, par les ci-devant feigneurs, par les defcendans des fondateurs; qu'il dépendoit d'une Couronne, d'un fief ou d'une autre propriété, toutes chofes abfolument temporelles.

---

(1) Lettre à M. Becquey, page 14.

L'Église eſt une, ſes principes ſont les mêmes pour tous les pays ; &, cependant, la forme de nommer aux dignités de l'Égliſe a varié ſuivant les temps & les lieux. Il n'eſt pas deux empires ſur le globe où l'on ſuive les mêmes règles. Ces différences locales ne montrent-elles pas encore que c'eſt le Souverain civil de chaque contrée qui à influé ſur cette partie de la diſcipline eccléſiaſtique ?

Et, en effet, pluſieurs Rois de France ont porté des règlemens qui la concernent ; Saint Louis lui-même ordonna, par un édit général, *qu'on pourveuſt par élection, aux prélatures & autres dignités* (1).

Je peux, d'ailleurs, vous citer un trait hiſtorique qui prouve que l'Égliſe reconnoiſſoit ce pouvoir dans les mains du Magiſtrat politique.

Le Pape Saint Grégoire deſiroit qu'ont remédiât à deux vices eſſentiels qui exiſtoient dans les élections des Évêques de France ; mais, comme il ne pouvoit les corriger par lui-même, il écrit à Brunehault, & enſuite à Théodobert & Théodoric : *Les ſuppliant à jointes mains de donner ordre à la réforme de tels abus* (2).

J'ai établi le droit qu'avoit l'Aſſemblée Nationale de déterminer le régime des promotions aux offices eccléſiaſ-

---

(1) Remontrances faites à Louis XI, par le parlement de Paris, 1461.

(2) Pasquier. Recherches de la France, tom. 1.

tiques ; j'examine maintenant le règlement que, selon vous, nous serions obligés de suivre, tant que l'Église ne voudroit pas le changer. Un Pape & un Roi traitent ensemble ; ils conviennent de proscrire le régime électif, c'est-à-dire, d'enlever au peuple ses droits. Le Roi s'attribue la nomination à tous les évêchés, abbayes & autres dignités ; le Pape, de son côté, s'assure le revenu d'une année de tous ces bénéfices à chaque vacance. Le Clergé de France & le Peuple réclament contre ce traité simoniaque & despotique. Le parlement résiste tant qu'il peut, le Prince l'en punit en le privant d'une partie de sa jurisdiction (1). Et c'est ce titre, Monsieur, que vous dites être l'œuvre de l'Église; c'est ce titre que vous dites qu'il faut respecter, tant que l'Église n'aura pas institué d'autres formes.

Je vous prie d'observer d'abord que, si cette convention eût porté sur des objets spirituels, le Prince n'auroit pas été admis à y concourir ; ce qui fortifie encore les preuves que je vous ai donné du droit de l'Assemblée Nationale de réformer les abus de cette partie de la discipline du Clergé. J'ajoute que le plus grand de tous les vices, dont un traité soit frappé, c'est le défaut de pouvoir de la part de ceux qui contractent. Or, le Pape & le Roi étoient l'un & l'autre sans droit pour arrêter le concordat ; ils ne pouvoient traiter d'objets dont ils n'avoient pas la disposition. La Nation françoise ne céda jamais à François I.er la faculté de livrer au Pape une année des revenus de chaque bénéfice.

---

(1) Pasquier. Recherches de la France, tom. 1.

Elle ne céda jamais à Léon X la faculté de livrer au Roi le droit de nommer les miniſtres de la Religion. Ainſi, d'une part, le concordat n'eſt pas, comme vous le prétendez, l'ouvrage de l'Égliſe, & ce n'eſt pas à elle qu'il appartient de le réformer. D'un autre côté, il eſt abſolument vicieux, abſolument nul, & ne peut produire aucun effet. Les Nations ne ſont pas abandonnées aux caprices & à l'ambition des Rois; & nous ne ſerions pas libres, ſi nous nous étions crus enchaînés par de telles conventions qui s'anéantiſſent toutes devant les droits impreſcriptibles des hommes.

J'ai rempli, Monſieur, la tâche que je m'étois impoſée.

J'ai montré que la puiſſance civile a le droit de régler la diſcipline extérieure de l'Égliſe, c'eſt-à-dire, les rapports que l'Égliſe eſt obligée d'avoir avec l'État politique.

Jai montré particulièrement, contre vous, que l'Aſſemblée Nationale a pu ordonner des changemens dans la démarcation des diocèſes, créer de nouveaux évêchés, ſupprimer ceux qui étoient inutiles. J'ai montré également qu'elle a pu & qu'elle a dû preſcrire le régime électif pour la nomination aux offices eccléſiaſtiques ; c'eſt avoir prouvé que l'oppoſition, qu'on apporte à la conſtitution civile du Clergé, n'eſt fondée ſur aucun motif.

Ils ne ſeront donc pas des intrus dans l'Égliſe, les élus du peuple que l'Égliſe elle-même aura conſacrés ; ils ne ſeront

pas

pas plus des intrus que ne l'étoient les premiers ſucceſſeurs des apôtres. Ils ſeront tout ce que vous êtes, tout ce que ſont les prélats actuels ; ils auront la même puiſſance ſpirituelle ; leurs actes également légitimes, également valides, opéreront les mêmes effets. Revêtus du pouvoir apoſtolique, par l'ordination, ces nouveaux Évêques ſeront, comme les autres, les vrais miniſtres de Dieu ; & ils auront, de plus, l'avantage inappréciable de tenir, de la confiance publique, une dignité qui, déſormais, ſera toujours la récompenſe du mérite & de la vertu. Ils n'auront jamais joui de ce que les évêques nommoient leurs honneurs & leurs biens ; mais ils auront, comme eux, le droit de faire reſpecter & chérir notre divine Religion, d'inſtruire les peuples, d'enſeigner, de prêcher la parole de Dieu, d'adminiſtrer les ſacremens, de porter la conſolation là où eſt le malheur, de répandre par-tout l'eſpérance & le calme : & n'eſt-ce pas le ſeul bien, le ſeul honneur que puiſſe ambitionner un apôtre de Jeſus-Chriſt ?

Évêques françois, qui êtes forcés de rendre hommage, dans le fond de vos cœurs, à ces Loix dont vous n'avez pu attaquer une ſeule diſpoſition, puiſque votre critique ne porte que ſur des formes ; comment expliquerez-vous, ou plutôt, comment juſtifierez-vous cette réſiſtance unanime du Corps épiſcopal, tant vantée dans vos écrits, lorſque ces mêmes Décrets, l'objet de la réprobation des prélats, ſont reçus avec un ſaint empreſſement par l'autre partie de notre Clergé ? Cette claſſe, ſi nombreuſe, ſi éclairée & ſi utile, de nos paſteurs, n'a-t-elle pas auſſi ſa conſcience ? la vit-on jamais s'éloigner de la véritable doctrine ? La religion de l'épiſcopat

eſt-elle donc différente de la religion du ſacerdoce ? Et quand la conſtitution civile du Clergé, créée par nos Légiſlateurs, acceptée par notre Roi, conſacrée par le ſerment de preſque tous les curés, & par le ſuffrage de la Nation qui l'avoit deſirée ſi long-temps, n'eſt pour ainſi dire rejettée que par les évêques, ou par ceux ſur leſquels ils ſont parvenus à exercer leur influence, quelle devra être l'opinion des peuples ?

Croiront-ils, ce qu'on leur a tant répété, que les évêques ne regrettent ni leurs honneurs, ni leurs biens ? Croiront-ils que le ſeul intérêt de l'Égliſe ait dicté ces écrits allarmans & paſſionnés, répandus à la même époque dans tout l'Empire ; eux qui ont vu le Corps épiſcopal ſommeiller, pendant des ſiècles, ſur les abus déplorables de la diſcipline eccléſiaſtique ; eux qui ne l'entendent élever la voix que pour s'oppoſer à leur reforme ?

Croiront-ils facilement que le ſeul intérêt de l'Égliſe dirige les évêques, quand ils refuſent de tranſmettre des pouvoirs que, ſuivant leur propre ſyſtême, ils ont la faculté de communiquer ? Ils pourroient donc annoncer le ſchiſme, ils pourroient le prévenir, & ils ne l'empêcheroient pas ; ils menaceroient de profanations, de nullités qui affligeroient l'Égliſe, & ils n'emploieroient pas tous les moyens qu'ils ont de valider eux-mêmes les actes de leurs collègues. . . .

Elles ſont donc oubliées ces pieuſes maximes que profeſſoit le plus grand des SS. Pères, lorſqu'il offroit de quitter ſon ſiège pour obtenir la paix ? *Nous ne ſommes pas évêques pour*

nous, disoit Saint Augustin, *mais pour ceux à qui nous administrons les sacremens, à qui nous enseignons la parole de Dieu ; nous dépendons des besoins, ou même des scandales des peuples, & nous devons être ou n'être pas ce que nous sommes pour eux & non pour nous (1)....* Mais, quelles que soient les résolutions des évêques de France, notre Religion demeure pure & intacte ; ce n'est pas d'eux, c'est de Dieu que nous l'avons reçue : & pour écarter toutes les inquiétudes, pour lever tous les doutes, ne devroit-il pas suffire d'entendre encore Saint Augustin lui-même, sur les changemens qu'on peut apporter à la discipline, lorsqu'ils n'intéressent ni le dogme, ni la foi ?

Il faut, dit-il, *regarder indifféremment tout ce qui nous est enjoint, lorsque les mœurs & la foi sont respectées, & nous devons l'observer pour le bien de la société dans laquelle nous vivons (2).*

Évêques françois, méditez ces paroles ; & comparez la conduite qu'elles ordonnent, avec celle que vous tenez aujourd'hui. . . . .

Vous êtes pénétrés de ces grandes vérités, Ministres fidèles qui avez juré devant les autels sacrés du Dieu de paix, & au milieu des peuples que vous consolez par vos soins, que vous édifiez de vos vertus, de maintenir de tout votre pouvoir une Constitution qui assure la liberté & l'égalité

(1) Saint August. livre 2. Contre. cresc. chap. 11.

(2) August. Januario Ep. 118.

parmi les François. Ah! ces dons précieux du Ciel, que nous avons recouvrés pour ne plus les perdre, vont donc reposer aussi sous votre garde religieuse! Jouissez, vénérables Pasteurs, de la reconnoissance de la Patrie; vous avez résisté avec courage aux insinuations de ses ennemis qui cherchoient à allarmer votre piété : Loin de voir, dans l'organisation civile du Clergé, des atteintes à la foi & au dogme que vous défendriez de votre vie, vous avez béni la providence qui a inspiré à nos Législateurs l'utile & sainte pensée de rendre a l'Église son premier lustre, de lui préparer de nouveaux triomphes. Continuez de donner à vos ouailles l'exemple si persuasif d'une soumission sans bornes aux Loix de l'État, à ces Loix qui garantissent les droits & le bonheur des peuples. Soyez ainsi les meilleurs serviteurs de Dieu, & les meilleurs serviteurs de la Nation.

Et vous, Citoyens de cette contrée, toujours inébranlables dans votre amour pour la liberté, & toujours dociles à la Loi, convaincus que la félicité publique dépend de l'entière subordination de tous à la volonté nationale, vous êtes justement affligés de la résistance qu'éprouve la Constitution, de la part de quelques pasteurs : mais attendez avec confiance l'effet des mesures que les Loix indiquent pour établir leur empire. Plaignez ceux que l'erreur aveugle; gardez l'espoir de les voir se dépouiller des préjugés qui les trompent : n'oubliez pas que la conscience est libre; n'oubliez pas que si elle sert de prétexte aux calomnies des ennemis de la Révolution, elle est aussi le motif respectable de plusieurs ecclésiastiques qui, pour être dans l'erreur, ne sont pas indignes

de votre eftime. Montrez-vous toujours les plus fidèles amis de l'ordre ; demeurez à jamais unis : vous le favez, le bonheur n'exifte qu'au fein de la paix. La Conftitution ne peut s'affermir qu'à la faveur du calme ; eh ! que feroient tous fes bienfaits, fans la tranquillité publique ?

Pour vous, Monfieur, revenez à nous, revenez à la Patrie ; il en eft encore temps, au moment où j'écris : & quoique ce fentiment, que j'ai déjà exprimé, ait été fuivi, de votre part, d'une déclamation dont j'ai droit de me plaindre, je vous le redis encore, parce qu'il eft dans mon cœur ; revenez à nous. Et vous me verrez, & vous verrez tous les Adminiftrateurs, joyeux de votre retour à la Conftitution, fupplier l'Affemblée Nationale & le Roi d'agréer, malgré le terme fatal, vos regrets & votre ferment.

J'ai l'honneur d'être, avec une parfaite confidération, Monfieur, votre très-humble & très-obéiffant ferviteur,

L. BECQUEY.